

VERDI



■  
**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE  
LA CAGD – Résumé non technique**

*g*

**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération



Référence de l'affaire : 08-01103

	Réalisation	Vérification	Validation
Collaborateur	Cédric Bessonnat	Rémy Cointet	Rémy Cointet
Version 1	13/01/2025	20/01/2025	20/01/2025
Version 2	17/03/2025	18/03/2025	18/03/2025
Version 3			



# SOMMAIRE



<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA CAGD – Résumé non technique</b>	<b>1</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. L'assainissement c'est quoi</b>	<b>6</b>
2.1 L'assainissement collectif (ou tout à l'égoût)	6
2.2 L'assainissement non collectif (assainissement individuel ou autonome)	6
2.3 Le patrimoine de la CAGD en matière d'assainissement collectif (AC)	6
2.4 L'assainissement non collectif (ANC) sur le territoire	6
<b>3. Le zonage d'assainissement des eaux usées</b>	<b>7</b>
3.1 Les principes retenus pour définir les zonages d'assainissement	7
3.2 La démarche de révision du zonage à l'échelle de la CAGD	8
3.3 Quelles incidences de la modification des zonages sur les STEP	8



# INTRODUCTION



## 1. INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération c'est :

- ▶ 47 communes pour une superficie totale de 424 km<sup>2</sup>,
- ▶ Plus de 54 400 habitants,
- ▶ Un territoire rural avec une ville centre – Dole,
- ▶ Située entre Dijon et Besançon,
- ▶ Des compétences multiples (développement économique, Aménagement et Habitat, urbanisme, assainissement, etc.).



La compétence assainissement a pour vocation :

- La gestion de l'assainissement collectif des eaux usées, c'est à dire la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées. Ces missions englobent la réalisation des différents investissements nécessaires, la conduite des stations d'épuration, le curage des réseaux, les analyses et les prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire et le traitement des boues.

# INTRODUCTION



- La réalisation des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif et notamment le diagnostic des installations existantes, la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes, la vérification de la conception et de la bonne exécution des travaux, etc.

## 2. L'ASSAINISSEMENT C'EST QUOI

L'assainissement de l'eau est une des étapes du petit cycle de l'eau (également appelé cycle domestique de l'eau). La dépollution des eaux usées est essentielle afin de limiter l'impact des rejets sur le milieu naturel et ainsi préserver la santé publique.

L'assainissement est un processus d'épuration qui comprend plusieurs phases :

- ▶ La collecte des eaux usées ;
- ▶ L'épuration ou la dépollution (le traitement des eaux usées) ;
- ▶ Le rejet des eaux dépolluées dans le milieu naturel ;
- ▶ La gestion des eaux pluviales et de ruissellement des eaux, qui en cas de fortes pluies peut conduire à des surcharges de réseaux et à des inondations.

### 2.1 L'assainissement collectif

Les eaux usées sont collectées par un réseau (unitaire ou séparatif) puis acheminées vers une station d'épuration afin de les traiter avant de les rejeter dans le milieu naturel.

### 2.2 L'assainissement non collectif (assainissement individuel ou autonome)

Les eaux usées produites par les usagers sont collectées et traitées par une installation individuelle privée (filières traditionnelles ou agréées) directement sur la parcelle en fonction de la nature du sol, des caractéristiques de l'habitation, etc. Des rejets après traitement peuvent être envisagés (si mauvaise épuration du sol en place) dans des fossés, réseaux d'eaux pluviales, mare, etc.

### 2.3 Le patrimoine de la CAGD en matière d'assainissement collectif (AC)

- ▶ 24 STEP de 20 à 55 000 EH (filtres plantés de roseaux, lagunage, boues activées...);
- ▶ 379,6 km de réseaux gravitaires et 38 km de refoulement ;
- ▶ 91 postes de refoulement.

### 2.4 L'assainissement non collectif (ANC) sur le territoire

(\*données issues de la base ANC, actualisée en décembre 2022, 74% des installations sont « classifiées » dans la base)

- ▶ Environ de 3000 installations (privées) d'ANC ;
- ▶ 69,2 % du parc jugé conforme sur les 3207 installations contrôlées.

### 3. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement est une obligation réglementaire (CGCT L2224-10). Il permet de délimiter, après étude préalable, les zones soumises à l'assainissement collectif (extension de réseaux, création de STEP, raccordement, etc.) et les zones soumises à l'assainissement non collectif (système à l'échelle de la parcelle avec traitement sur place).

Ce document est défini comme durable et orientant la politique d'assainissement à plus ou moins long terme de la commune ou de l'intercommunalité. Il est évolutif et doit être approuvé par délibération.

Le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce Code (caractère de constructibilité ou non d'un terrain).

Ce zonage a été établi en cohérence avec les objectifs des documents d'urbanismes existants et le réseau d'assainissement existant.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire/d'aménager est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- ▶ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ▶ Ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ▶ Ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement.

#### 3.1 Les principes retenus pour définir les zonages d'assainissement

Mise en cohérence du zonage d'assainissement avec les documents d'urbanisme (zones U ou AU) :

- ▶ Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront du zonage d'assainissement collectif (et devront obligatoirement être raccordées) ;
- ▶ Les zones à urbaniser (zones AU) desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront du zonage d'assainissement collectif ;
- ▶ Les zones AU non desservies par un réseau public d'assainissement mais pour lesquelles une extension de réseau est envisageable relèveront du zonage d'assainissement futur (dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable) ;
- ▶ Tous les espaces en zones U ou AU non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif.

En l'absence de zonage de types U ou AU, le zonage d'assainissement est mis à jour selon les principes suivants :

- ▶ Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront du zonage d'assainissement collectif (et devront obligatoirement être raccordées) ;
- ▶ Les parcelles construites non desservies par un réseau public d'assainissement mais pour lesquelles une extension de réseau est envisageable relèveront du zonage d'assainissement futur (dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable) ;
- ▶ Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif

Pour les zones relevant de l'assainissement non collectif une étude de sol à la parcelle permettra d'identifier de manière globale la ou les filières à mettre en œuvre.

Depuis 2009, la réglementation ayant élargi le type de filière d'ANC, une réponse satisfaisante peut être apportée au cas des parcelles de superficies restreintes ou difficiles d'accès. Les contraintes liées à la nature des sols, à leur perméabilité, à leur pente, etc. ne sont plus rédhibitoires à l'aménagement d'une installation ANC.

### **3.2 La démarche de révision du zonage à l'échelle de la CAGD**

La méthodologie suivie au cours de cette révision de zonage a été la suivante :

- ▶ Reprise des précédents zonages d'assainissement des eaux usées ;
- ▶ Délimitation cartographique du zonage en lien avec les documents d'urbanisme ;
- ▶ Déplacement sur le terrain (constat de l'évolution de l'urbanisation, habitation non raccordée mais raccordable, etc.) ;
- ▶ Etude technico-économique ;
- ▶ Présentation en mairie ;
- ▶ Validation en conseil d'exploitation.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, des zonages d'assainissement ont été élaborés (et parfois révisés) sur les 47 communes.

### **3.3 Quelles incidences de la modification des zonages sur les STEP**

Le zonage d'assainissement peut impacter la charge organique (apport de matière) et hydraulique (apport d'eau) à traiter au niveau des STEP.

Or, les stations d'épuration sont dimensionnées pour un nombre d'habitant limité, dit « équivalent habitant », déterminant la quantité de pollution et le volume d'eau acceptable en entrée de station afin de garantir un traitement efficace de ces rejets d'eaux usées.

Il est donc primordial de vérifier si les stations d'épuration sont en capacité suffisante pour assimiler des apports sans engendrer de dysfonctionnements en termes de débordement et de traitement.

En cas de capacités insuffisantes, une réhabilitation de la station d'épuration peut être envisagée.

Cette démarche est identique pour les postes de refoulement pouvant être impactés par l'apport de nouveaux branchements.



## Pour nous contacter

### **Cédric Bessonnat**

Chef de projet Environnement

06 77 02 14 67

[cbessonnat@verdi.fr](mailto:cbessonnat@verdi.fr)

**VERDI**

### **VERDI Ingénierie Est**

Siège social : 2 rue de Fontaine les Dijon | 21000 Dijon | Tél. 03 80 72 39 42

[vie@verdi-ingenierie.fr](mailto:vie@verdi-ingenierie.fr)

SAS au capital de 50 000 € | SIRET 487 892 101 00030 RCS DIJON | APE 7112B |

TVA Intracommunautaire FR 53 487892101

Agences : 13 avenue Aristide Briand | 39100 Dole | Tél. 03 84 79 02 57

[www.verdi-ingenierie.fr](http://www.verdi-ingenierie.fr)